

AR Prefecture

083-248300394-20221012-DECC-2022_103-27
Reçu le 20/12/2022

La Provence, territoire d'excellence !



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Approuvé en conseil communautaire du 12 décembre 2022

Vu les articles L.5215-20-8ème, L.2224-15 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AR Préfecture

083-248300394-20221212-DEL_CC_2022_108-DE
Reçu le 20/12/2022

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes ou leurs regroupements sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

Les producteurs de déchets non ménagers tels que les commerçants, artisans, professionnels divers (activité de service, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations) sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets. ¹

Cependant, ces déchets non ménagers, appelés « déchets assimilés », peuvent être pris en charge de façon facultative par les communes ou leurs groupements, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT. Dans ce cas, la collectivité devra, conformément à l'article L.2333-78 du CGCT prévoir pour ce service un financement spécifique : la redevance spéciale (ci-après **RS**).

Le fait, pour tout producteur de déchets générant plus de 1320 l/hebdomadaire, de présenter ceux-ci à la collecte publique, entraîne son adhésion pleine et entière au règlement de service de la redevance spéciale applicable sur le territoire de la CASSB. Le régime tarifaire de la Redevance Spéciale s'applique tout autant qu'un service public dessert la voie publique sur laquelle est implanté le producteur.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume dénommée (ci-après **CASSB**) assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 9 communes membres en exerçant la globalité de la compétence : à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets. La compétence traitement a été déléguée au SITTOMAT.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de la CASSB vise à :

- Harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte à porte des déchets recyclables
- Encourager de toutes les façons possibles la réduction des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballage
- Appliquer le principe « pollueur-payeur »

La CASSB finance le service d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après **TEOM**).

En complément et en vertu de l'article L. 2333-78 du CGCT, la CASSB institue la RS destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

¹ En application du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets – les camping doivent faire l'objet d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles. Les campings restent responsables de l'ensemble des déchets non ménagers produits, et des déchets excédant ce ramassage hebdomadaire.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

AK Préfecture

083-248300394-20221212-DEL_CC_2022_108-DE
Reçu le 20/12/2022

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales de l'application de la RS. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire **à partir du 1^{er} janvier 2023**.

Il détermine notamment la nature des obligations qui incombent à la CASSB et aux producteurs de déchets assimilés ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des ordures ménagères assimilées présentées à la collecte.

Une convention particulière pourra être conclue entre la CASSB et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après **redevable**). Cette convention précisera les conditions particulières applicables (notamment, elle pourra prendre en compte les éventuelles fermetures annuelles et les variations saisonnières propres au redevable)

L'assujettissement à la RS n'est en aucun cas subordonné à la signature d'une convention. En effet, tout professionnel utilisant le service public d'élimination des déchets générant plus de 1320 l/hebdomadaire sera facturé sur la base de cette utilisation. Les conventions particulières ont uniquement pour objet de fixer au mieux les conditions particulières liées à la collecte d'un redevable. L'assujettissement à la RS pour tout redevable est dû en l'absence de solution tierce apportée par l'entreprise.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 – Obligations de la CASSB

La CASSB s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume selon les termes de la convention particulière
- Assurer la collecte des déchets du redevable tels que définis dans l'article 3 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5.
- Les modalités du service effectué à ce titre sont précisées dans la convention particulière (nombre de bacs, fréquence de collecte...)
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article R543-67 du code de l'environnement).
- En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, la CASSB s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.
- A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CASSB.
- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

2.2 – Restrictions éventuelles de service

La CASSB est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un avenant à la convention particulière.

La CASSB peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, la CASSB en informera les usagers sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève)

083-248300394-20221212-DEL_CC_2022_108-DE
Reçu le 20/12/2022

2.3 – Obligations du redevable

le redevable se doit de:

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives
- Fournir, à la première de demande de la CASSB, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS (Kbis, n° de SIRET ...)
- Informer la CASSB dans les meilleurs délais et avant le terme du trimestre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur le contenu de la convention particulière.

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 – Déchets visés par le règlement de la RS

Les déchets visés par le règlement de la RS sont les **déchets assimilés aux ordures ménagères** en provenance des commerçants, artisans, professionnels divers (activité de service, établissement hospitaliers, scolaires ou sportifs).

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de deux critères

- L'origine des déchets : commerce, artisanat, ...
- La nature des déchets : ces déchets doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères

La CASSB peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétion technique particulière, sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et dans la limite de 120 000L hebdomadaires.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Déchets de restauration
- Déchets alimentaires
- Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserves vides, canettes en acier,)
- Plastiques, papiers, journaux, magazines
- Déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte, présentés vidés, pliés, compactés et attachés ou, si présentés en sacs, sans dépasser un poids de 35kg.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ du règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets inertes (gravats, déblais...)
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité)
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés

- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, futs de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides
- Les déchets radioactifs
- Les encombrants
- Le verre
- Les cagettes en bois
- Les boîtes et caisses en polystyrène

3.2 – Contrôle

La CASSB se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la RS : les commerçants, artisans, professionnels divers implantés sur le territoire de la CASSB qui remettent leurs déchets tels que définis dans l'article 3 du service de la collecte de la collectivité.

Sont dispensés de la RS : les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur. **Ces établissements devront fournir chaque année, en janvier, une preuve de cette élimination (contrat avec le prestataire privé de collecte, attestation de tri et courrier de renonciation au service public de gestion des déchets). A noter que l'exonération de RS n'entraîne pas d'exonération de la TEOM**

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS ET MODALITES DE COLLECTE

5.1 présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à disposition du redevable par la CASSB.

La CASSB pourra mettre à disposition du redevable plusieurs types de bacs selon qu'il s'agisse des ordures ménagères ou de déchets valorisables.

Les déchets présentés sans respecter les dispositions du règlement de collecte de propreté des voies de la CASSB ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% du volume de déchets valorisables ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants ou sacs non normalisés par la CASSB.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Aucun sac posé sur ou à côté du bac ne sera collecté. Le redevable devra veiller à demander une dotation supplémentaire si le volume des bacs ne suffit pas à l'élimination de ses déchets. La CASSB pourra facturer des montants supplémentaires en cas de constat de débords. La CASSB pourra augmenter d'office la dotation de bacs (affectant le montant de la RS).

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 110 litres de déchets d'emballage par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret 94-609 du 13 juillet 1994.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir les bacs fournis par la CASSB en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à la disposition par la CASSB ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CASSB entrainera une obligation de réparation du redevable.

La CASSB sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la CASSB qui en avisera le redevable.

Les bacs seront sortis par le redevable aux jours, heures et lieux précisés dans la convention particulière, ou, à défaut aux jours, heures et lieux de la collecte des ménages.

A titre exceptionnel, temporairement, en raison d'impossibilités techniques, sur autorisation préalable la CASSB, et en s'acquittant de la RS, le redevable pourra utiliser les points d'apport volontaires et logettes collectives en respectant ces conditions.

5.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

Pour les collectes nécessitant de rentrer dans l'enceinte de l'établissement, la signature, en amont, d'un protocole de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 – pour les redevables n'utilisant pas déjà le service public d'élimination des déchets.

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets doit en faire la demande à la CASSB soit :

- Par courrier au 155 avenue Henri Jansoulin – 83740 La Cadière d'Azur,
- Par courriel à redavance.speciale@sudsaintebaume.fr

Une fiche d'évaluation à remplir leur sera adressée, et un rendez-vous avec un agent de la CASSB pourra être pris.

Cette fiche devra être retournée par courrier ou courriel aux adresses ci-dessus.

Sur cette base et dans le cadre du service public d'élimination des déchets, les services de la CASSB détermineront le contenu ainsi que la prestation proposée et évalueront le montant de la RS correspondante.

Deux exemplaires de la convention particulière seront expédiés au producteur par courrier ou par courriel. Une fois signés, les deux exemplaires de la convention seront retournés par courrier ou courriel aux adresses ci-dessus.

La CASSB en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques RS et le démarrage de la collecte.

Sans réponse sous 30 jours, la tarification de la redevance spéciale sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement et sera notifiée par LRAR. Le redevable sera facturé sur cette base.

6.2 – pour les redevables utilisant déjà le service public d'élimination des déchets.

La CASSB constate le nombre de bacs mis à disposition du redevable à l'année n-1 et notifie par courrier ou courriel une évaluation de la RS et la convention correspondant à cette évaluation pour l'année à venir.

Sous 30 jours, le redevable peut renvoyer un formulaire d'évaluation qui lui permet d'ajuster ses besoins ou de corriger l'évaluation réalisée par la CASSB.

Sans réponse sous 30 jours, la tarification de la redevance spéciale sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement et sera notifiée par LRAR. Le redevable sera facturé sur cette base.

Après contrôle et modification éventuelle, la CASSB notifie par courrier la convention particulière mise à jour en deux exemplaires pour signature.

Sans réponse sous 30 jours, la tarification de la redevance spéciale sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement et sera notifiée par LRAR. Le redevable sera facturé sur cette base.

ARTICLE 7 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA RS

7.1 – Montant de la RS

Le montant de la RS est calculé en appliquant la formule

Coût au m³ du traitement des OM (CT) x nombre de m³ à enlever

$$RS = P-OM \times V-OM$$

Où

P-OM : Prix au litre des ordures ménagères (fixés par délibération du conseil communautaire)

Lors du conseil communautaire du 17/12/2018, P-OM s'élevait à **0.039/litre**.

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil communautaire de la CASSB pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

V-OM : Volume d'ordures ménagères collecté annuellement

Ce volume est obtenu en multipliant le volume représenté par les bacs mis à disposition du redevable, multiplié par la fréquence de collecte (en fonction des saisons hautes et basses) auquel un abattement hebdomadaire de 1320 litre est appliqué.

Par exemple une entreprise produisant 2000L par semaine sera facturée sur 2000-1320L = 680L par semaine.

La prise en compte des variations saisonnières ne peut se faire que dans le cadre d'une convention particulière qui permet au redevable de déclarer ces variations. En l'absence de cette convention, le montant de la RS sera calculée sur 12 mois et sans variation, en fonction de la dotation de bacs et de la fréquence de collecte dans le secteur du redevable.

7.2 – Paiement de la RS

AR Prefecture

Un titre de paiement sera établi semestriellement, au début de chaque semestre, sur la base du calcul de l'article 7 en fonction

1) des volumes et fréquences établis dans la convention particulière,

ou

2) en l'absence de convention particulière, des volumes et fréquences évalués par la CASSB.

Toute période semestrielle commencée est due.

ARTICLE 8 – REVISION DES PRIX - REACTUALISATION DES VOLUMES

La révision du tarif de la RS pourra être réactualisée chaque année en conseil communautaire en fonction du cout de service

Les volumes pourront être réactualisés 1 fois par trimestre. Pour être pris en compte, la demande du redevable est à envoyer 45 jours avant le terme du trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) précédant l'ajustement.

Si la CASSB constate que les volumes devant faire l'objet de l'enlèvement sont supérieurs aux volumes prévus dans la convention particulière (notamment par des dépôts en dehors des bacs), la CASSB procèdera à un ajustement immédiat et, le cas échéant, rétroactif.

ARTICLE 9 – DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour une durée d'un an à compter du premier janvier de l'année de prise d'effet de la convention. Elles seront renouvelées deux fois par tacite reconduction par période successive d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente jours au moins avant l'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 – RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

10.1 – Résiliation à l'initiative de la CASSB

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CASSB en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention particulière par le redevable, la CASSB pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer, par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera facturé au double montant de la RS, tel que prévu par la convention particulière à compter de la fin de ce délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par la CASSB le redevable pourra mettre la CASSB en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La CASSB disposera alors d'un délai de 30 jours pour y remédier.

10.2 Réiliation à l'initiative du redevable

Dans le cas où le redevable souhaite ne plus utiliser le service public de collecte des déchets, celui-ci devra envoyer par lettre recommandée un courrier de renonciation au service, accompagné de la preuve que ses déchets sont collectés et traités conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec un prestataire, attestation de tri, etc...).

Toute résiliation sera effective à la fin du trimestre en cours, si le courrier ainsi que les pièces justificatives ont été envoyées un mois avant la fin dudit trimestre.

ARTICLE 11 –RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du tribunal administratif de Toulon.